

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JT/JC247

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. THOLLET
TEL. 04.76.60.33.25.

N°24284

ARRETE N° 2000. - 6044

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et du titre 1^{er} de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 93.2121 du 26 Avril 1993 autorisant la Scieie Eymard à exploiter un atelier de travail du bois et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, au lieudit "Les Iles de Cordées," sur la commune de VEUREY-VOROIZE ;

VU la déclaration de l'exploitant en date du 21 Avril 2000 pour le stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité pour une quantité de 35 000 m3 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Mai 2000 ;

VU la lettre en date du 6 Juin 2000 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 Juin 2000 ;

VU la lettre en date du 7 Août 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité est soumise à déclaration et visée à la rubrique n° 1531 de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 stipule que les prescriptions relatives aux installations connexes doivent être imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 de ce même décret ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société Eymard située au lieudit "Les Iles de Cordées", à VEUREY-VOROIZE, (parcelles AI 171, 173, et AH 114, 118 et 120), est autorisée à mettre en œuvre au sein de son établissement, un stockage de bois non traité par voie humide (aspersion) d'un volume de 35 000 m³.

Les prescriptions particulières ci-annexées devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 – L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 – L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de VEUREY-VOROIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VEUREY-VOIROIZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

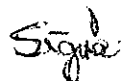
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Hervé CHAMPREDON

GRENOBLE, le **30 AOUT 2000**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

 **Claude MOREL**

P00EYMARD

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 2000-6044 date de ce jour,
ARRÊTÉ DU 30 août 2000
Fait à Paris
Le Chef de Bureau délégué,

Prescriptions complémentaires applicables

Relevé CHAMBRON

**à la Scierie EYMARD
Les Iles Cordées**

38113 VEUREY VOROIZE

ARTICLE 1 :

La Scierie EYMARD, dont le siège social est situé à 38113 Veurey Voroize, est autorisée à exploiter sur son site des Iles Cordées parcelles AI 171, 173 et AH 114, 118 et 120, un stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité d'un volume de 35 000 m³.

ARTICLE 2

Stockage par voie humide (aspersion) - Prescriptions particulières

A) Prescriptions générales

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Les documents précisent notamment les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- le relevé cadastral des parcelles,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des mesures sur les effluents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées ((référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.

Les stockages ne doivent pas se situer dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et d'une façon générale à proximité de ces captages, sauf accord du préfet après avis d'un hydrogéologue agréé. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.

Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

B] Prescriptions relatives aux stockages par aspersion

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40 °. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.

Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.

C] Stockages en circuits ouverts

Un amendement calcaire préalable est réalisé sauf si un avis d'un organisme compétent ou une étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols.

Les effluents des stockages doivent être collectés. Un stock tampon doit être créé avant rejet pour ces effluents. Il doit être dimensionné pour contenir les effluents d'une journée et permettre ainsi d'apporter d'éventuelles mesures correctives, notamment du pH, aux effluents avant rejet. La limitation du nombre de points de rejets permet de faciliter le contrôle et le traitement éventuel des effluents.